



OBJET : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'instruction des autorisations d'urbanisme réglementaires
[Nomenclature « Actes » : 1.1 Marchés publics]

Le Maire de Villemomble,

VU les articles L 2122-22, alinéa 4 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à 7 relatifs à la procédure adaptée,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice concerné,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Mairie de Villemomble de conclure un accord cadre relatif aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'instruction des autorisations d'urbanisme réglementaires pour la Ville de Villemomble,

CONSIDÉRANT la publication d'un avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP le 16 janvier 2024 ainsi que sur le profil acheteur de la Mairie de Villemomble,

CONSIDÉRANT l'ensemble des candidatures et offres reçues,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'analyse des offres le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché passé selon la procédure adaptée ouverte n°2024/02 relatif aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'instruction des autorisations d'urbanisme réglementaire pour la Ville de Villemomble, à la société HOUSE SAS, ayant remis l'offre la plus avantageuse au regard des critères de jugement,

D É C I D E

Article 1^{er} : D'attribuer le marché 2024/02 relatif aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'instruction des autorisations d'urbanisme réglementaires pour la Ville de Villemomble à la société HOUSE SAS, représentée par Mme Emmanuelle DI MEO dont le siège social est situé au 365 avenue des Sœurs GSATINE 13400 AUBAGNE,

Article 2 : La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Commune.
L'accord cadre est conclu pour un montant maximum annuel de 55 000 € HT.

Article 3 : Le présent accord cadre prend effet à partir de sa notification.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.





Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la responsable de la Trésorerie du Raincy,
- Le Service Financier.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240327-11543-AR-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28 mars 2024

Fait à Villefontaine, le 27 mars 2024

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis


The signature is written in blue ink over a circular official stamp of the commune of Villefontaine. The stamp contains the text 'VILLEFONTAINE' and '93'.

Jean-Michel BLUTEAU

